

DEMANDE D'AGRÈMENT POUR L'EMBAUCHE OU L'ACCUEIL DE JEUNES MOINS DE 18 ANS ET DE PLUS DE 16 ANS AU SERVICE DU BAR DANS LES DÉBITS DE BOISSONS

Articles L.4153-6 et R.4153-8 et s. du Code du travail - Article L.3336-4 du Code de la santé publique

NOTICE

Votre établissement répond à la définition **du débit de boissons à consommer sur place** (articles L. 3331-1 à L. 3331-3 du code de la santé publique) et vous souhaitez accueillir **au service du bar, un jeune travailleur ou stagiaire mineur âgé de plus de 16 ans occupé**. **NB : Depuis la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, seul l'accueil d'un mineur affecté au service du bar d'un débit de boissons nécessite la délivrance d'un agrément**

Les établissements assujettis sont :

- les débits de boissons à consommer sur place titulaires de la **licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie**, combinés ou non avec une activité de restauration ;
- les restaurants titulaires de la **petite licence restaurant** ou de la **licence restaurant** ;
- les débits de boissons **temporaires** autorisés par le maire.

Les conditions requises à cet emploi ou à cet accueil sont les suivantes :

- **le jeune est âgé de moins de 16 ans** : interdiction d'emploi ou d'accueil **au service du bar** dans les débits de boissons, de tous les mineurs de moins de 16 ans **quel que soit leur statut** ;
- **le jeune est âgé de plus de 16 ans** : possibilité d'emploi ou d'accueil de mineurs de moins de 18 ans et **de plus de 16 ans au service du bar** sous réserve que ceux-ci soient embauchés **sous contrat d'apprentissage ou sous contrat de professionnalisation** ou pour les jeunes élèves **des lycées professionnels** de la même tranche d'âge accueillis en entreprise dans le cadre **d'un stage obligatoire inscrit dans le cursus de formation** ; interdiction d'emploi ou d'accueil des mineurs de moins de 18 ans dans les autres cas ;
- L'accueil ou l'emploi d'un mineur de plus de 16 ans nécessite l'obtention préalable d'un **agrément** délivré par le préfet de département ; **l'agrément** est requis uniquement pour une affectation du mineur **au service du bar**.

Ces conditions, y compris l'agrément ne sont pas applicables au jeune qui est soit le conjoint de l'exploitant, soit un parent ou allié jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement de l'exploitant (fils ou filles, frères et sœurs, oncles et tantes, cousins et cousines)

La **demande d'agrément** doit être adressée par l'exploitant de l'établissement au préfet de département, et par délégation au responsable de l'unité départementale du Var de la DIRECCTE selon les modalités suivantes :

- ➔ **IMPRIMER, RENSEIGNER et SIGNER** le formulaire de demande d'agrément disponible sur la page internet de l'UD du Var de la DIRECCTE à l'adresse suivante : <http://paca.direccte.gouv.fr/Var>
- ➔ **SCANNER** la demande signée et l'adresser **exclusivement** par courriel à :
paca-ud83.agrement-debit-boissons@direccte.gouv.fr
- Délivrance d'un accusé de réception de la demande par le service instructeur
- Agrément délivré **tacitement dans les 2 mois** suivant la date de réception par le service
- Agrément délivré pour une durée de cinq ans maximum et renouvelable sur demande expresse et sous les mêmes conditions.
- En cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande doit être déposée par le nouvel exploitant du débit de boissons
- L'agrément peut être abrogé si les conditions requises pour l'accueil du jeune ne sont plus satisfaites
- En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à tout moment par l'autorité administrative